Cabinet Benoist BUSSON
Avocats à la Cour
250 bis boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 64 /60 - fax. 01 49 54 64 65

Madame la Présidente
Messieurs les Conseillers
Cour d'appel de Nîmes
Audience correctionnelle (3e chambre)
17 juin 2011 – 8 30 h.

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

POUR « **RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE** », association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son directeur, conformément aux statuts,

CONTRE La **société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI)** sise 33 rue La Fayette 75009 PARIS,

Prévenue de : - pollution de l'eau (article L216-6 du code de l'environnement)
- non déclaration d'incidents (art. 54 loi TSN du 13 juin 2006)

<u>En présence de :</u> Monsieur le Procureur Général

Plaise à la Cour,

RAPPEL DES FAITS

La SOCATRI est spécialisée dans la décontamination et le démantèlement des effluents de matières nucléaires, est implantée au sud de l'emprise du Tricastin.

Le site nucléaire du Tricastin s'étend sur 650 hectares dans la plaine du Tricastin sur les communes de Bollène, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il s'agit d'un site de production militaire et civile.

L'implantation géographique de ce site comporte des particularités : le terrain est marécageux (il a fallut procéder à un décapage du sol) et une nappe alluviale se trouve au-dessous du sol. Les fuites de liquides et eaux contaminées peuvent donc atteindre la Gaffière, le Rhône ainsi que le canal de Donzère-Mondragon.

Près de la moitié du site de Tricastin est occupée par une INBS composée de toutes les installations du CEA et de la plupart des installations de Cogéma (AREVA).

Une installation de stockage de trifluorure de chlore (ClF_3) appartenant à Eurodif est située à l'intérieur de l'INBS.

La SOCATRI, filiale d'AREVA, effectue, en particulier, la récupération de l'uranium dans les solutions ou les matières uranifères ; mais elle réalise aussi l'assainissement, l'entretien et l'entreposage de divers matériels. Ses activités actuelles comportent des activités industrielles non-nucléaires aussi bien que des activités nucléaires : maintenance, démontage d'ensembles mécanique, démantèlement, et décontamination.

* * *

Le 8 juillet 2008 à 13 heures 35, la société SOCATRI a alerté le groupement de gendarmerie du Vaucluse, pour leur signaler qu'aux environs de 6 heures 15, le jour même, un incident était survenu dans la nuit sur le site nucléaire de Tricastin.

Un débordement s'est produit au niveau d'une cuve d'entreposage de la station de traitement des effluents uranifères (STEU) lors du transfert d'une solution uranifère. Le liquide s'est déversé dans un bac de rétention qui a perdu son étanchéité entraînant la migration d'une partie de cette solution contaminée dans le sol au niveau de l'installation mais aussi dans le réseau hydrologique.

Cet incident a eu pour conséquence la dispersion dans l'environnement d'environ 20 m3 d'effluents uranifères soit plus de 70 kg d'uranium, présentant une concentration d'uranium naturel d'environ 12 grammes d'uranium par litre.

Après enquête préliminaire, la société SOCATRI est poursuivie pour pollution des eaux et omission de déclaration d'incident.

* * *

Le prévenu sera déclaré coupable des faits reprochés (I).

L'association sollicite ensuite l'infirmation du jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile et a n'a pas fait droit à sa demande de réparation à hauteur de 20000 euros (II).

I.- SUR L'ACTION PUBLIQUE

A/ SUR LE DELIT DE POLLUTION DES EAUX

A TITRE PRELIMINAIRE, SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DE LA JURIDICTION

En application des articles 390-1 et 551 du code de procédure pénale, la citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de la loi qui le réprime.

Les termes de la citation ou de l'ordonnance de renvoi déterminent l'étendue de la saisine de la juridiction.

Cependant, le juge répressif n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention ; il a même le devoir de restituer aux faits leur véritable qualification à la condition de n'y rien ajouter.

Pour la chambre criminelle, le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction.

V. Crim., 28 mars 2000, n° 98-86.886 : Bull. crim. 2000, n° 138, p. 409 :

> *" **alors que la juridiction de jugement est saisie in rem par l'ordonnance de renvoi et qu'il lui incombe de donner aux faits toute autre qualification que celle figurant dans l'ordonnance ou dans la plainte, à la seule condition d'être saisie par le titre initial de la poursuite de tous les éléments de fait du délit qu'il s'agit de substituer à celui qui y était mentionné, de sorte qu'elle ne peut prononcer une décision de relaxe qu'après avoir vérifié que les faits dont elle est saisie, ne sont constitutifs d'aucune infraction ;** d'où il suit qu'en écartant la qualification de délivrance d'une substance vénéneuse sans ordonnance au seul motif que ces faits n'étaient poursuivis que comme un élément constitutif du délit d'homicide involontaire, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen " ;*
> *Les moyens étant réunis ;*
> *Vu l'article 388 du Code de procédure pénale, ensemble les articles L. 626 et R. 5193 du Code de la santé publique, 319 ancien et 221-6 du Code pénal ;*
> ***Attendu que le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction ;***
> *(…)*
> *Attendu que, pour renvoyer les prévenues des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué, après avoir observé que le fait d'avoir contrevenu aux dispositions concernant la cession de plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire n'a été compris dans la poursuite que comme élément constitutif du délit d'homicide involontaire, énonce " qu'en l'absence d'un lien de causalité clairement identifié " entre cette faute établie et la mort de la victime, dont les circonstances de la chute dans le plan d'eau sont inconnues, le délit reproché " ne peut être constitué " ;*
> ***Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait si elle estimait devoir relaxer du chef d'homicide involontaire, de rechercher si les faits dont elle était saisie ne pouvaient recevoir une autre qualification, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes et des principes ci-dessus rappelés ;***
> *D'où il suit que la cassation est encourue ;*
> *Par ces motifs :*
> *CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 8 octobre 1998, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;*
> *RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles. »*

V. également Crim., 31 mai 2005, n° 04-86.384 : JurisData n° 2005-029034 ; Bull. crim. 2005, n° 166 :

> *« Mais sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 531 du Code de procédure pénale, ensemble les articles L. 214-2, R. 112-6 et R. 112-25 du Code de la consommation ;*
> *Vu lesdits articles ;*
> ***Attendu que le juge de police, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune contravention ;***
> *Attendu que, pour renvoyer Xavier X... des fins de la poursuite, l'arrêt énonce que la seule présence des denrées dans des congélateurs ne caractérise pas la mise en vente ou la mise en circulation incriminée ;*
> ***Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si les faits dont elle était saisie ne pouvaient être qualifiés d'infraction aux dispositions de l'article R. 112-25 du Code de la consommation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;***
> *Par ces motifs,*
> *CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Limoges, en date du 8 octobre 2004, et pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi ; »*

V. également Crim., 11 mai 2006, n° 05-85.637 : JurisData n° 2006-034081 ; Bull. crim. 2006, n° 131)

> *« Statuant sur le pourvoi formé par :*
> *- LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE RENNES,*
> *contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 3ème chambre, en date du 6 septembre 2005, qui a renvoyé David X... Y... des fins de la poursuite des chefs de violences et vol aggravés et escroquerie ;*
> *Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 388, 512, 516, et 593 du code de procédure pénale ;*
> *Vu lesdits articles, ensemble l'article 470 du même code ;*
> ***Attendu que le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction ; qu'il a le droit et le devoir de leur restituer leur véritable qualification à la condition de n'y rien ajouter ;***
> *Attendu que, pour renvoyer David X... Y... des fins de la poursuite du chef, notamment, de vol en réunion précédé, accompagné ou suivi d'un acte de dégradation d'un véhicule, l'arrêt attaqué retient que, si le prévenu reconnaît sa participation aux dégradations commises sur ledit véhicule, ces faits n'ont pas été poursuivis comme infraction autonome et que les dégradations n'ont été retenues par le ministère public que comme circonstance aggravante du vol pour lequel David X... Y... bénéficie d'une relaxe ;*
> *Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'ayant constaté que les dégradations étaient comprises, fût-ce comme circonstance aggravante, dans la poursuite, il lui appartenait de restituer aux faits dont elle était saisie leur véritable qualification, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;*
> *D'où il suit que la cassation est encourue ;*
> *Par ces motifs :*
> *CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 6 septembre 2005, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ».*

Certes, en cas de requalification, il importe de s'assurer que les droits de la défense sont respectés, la Cour de cassation censurant les arrêts qui procèdent à une requalification des faits sans qu'il résulte des mentions de la décision que *"le prévenu a été en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée"*.

V. notamment Crim., 5 mars 2003, n° 01-87.045 : JurisData n° 2003-018407 ; Bull. crim. 2003, n° 60, se fondant sur l'article préliminaire et l'article 388 du Code de procédure pénale ainsi que sur l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il convient ainsi qu'au cours de l'audience la personne poursuivie en soit informée et qu'elle soit mise en mesure de faire valoir ses observations et présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée, au besoin en renvoyant l'audience à une date ultérieure.

<u>En l'espèce,</u> les premiers juges, pour relaxer la société SOCATRI de ce chef de prévention, se sont contenter de constater que les restrictions à aux usages de l'eau sont *« délibérément exclues du champ de la prévention »* :

> 2) <u>L'incrimination de pollution des eaux.</u>
>
> Elle vise expressément , et volontairement est-il exposé à l'audience par le Ministère Public, l'hypothèse du déversement de substances ayant en quelque sorte par définition entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune; les restrictions d'usage sont ainsi délibérément exclues du champ de la prévention au visa des articles 388 et 551 du code de procédure pénale.

Pourtant, les premiers juges n'étaient nullement liés par la qualification donnée à la prévention et avait le droit et le devoir de restituer aux faits leur véritable qualification : ils ne pouvaient prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'ils avaient vérifié que les faits dont ils étaient saisis ne sont constitutifs d'aucune infraction.

Il est très important de distinguer rigoureusement d'une part les faits dont étaient saisis les premiers juges, et d'autre part, la qualification donnée à ses faits par la prévention.

* * *

<u>En premier lieu</u>, les **<u>faits</u>** dont vous êtes saisis consistent, comme les premiers juges l'ont rappelé dans le jugement du 14 octobre 2010 (p.3/13) en un *« DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis Les 7 juillet 2008 Et 8 juillet 2008 à BOLLENE et en tous cas dans le Vaucluse et sur le territoire national ».*

Les faits poursuivis sont le déversement par la SARL SOCATRI dans la rivière le Gaffière de 30m3 d'effluents uranifères, survenu les 7 et 8 juillet 2008 à la suite du déversement d'un trop-plein du stockeur T303 dans un bassin de rétention non étanche.

Les évènements qui ont suivis ce déversement accidentel sont la conséquence des faits reprochés.

Si la pollution a amené en l'espèce les pouvoirs publics à prendre des mesures de restriction de l'usage et de la consommation d'eau, d'interdiction de la pêche dans les rivières environnantes ainsi que d'interdiction de baignade dans les plans d'eau à proximité, ces décisions administratives ont été prises en vu de limiter - autant que possible - les nuisances et les risques générés par la pollution pour la santé.

L'arrêté du préfet portant restriction aux usages de baignade a été versé au dossier et porté à la connaissance du prévenu (*cf infra*).

Il faut rappeler que, comme l'a relevé l'Autorité de Sûreté Nucléaire dans son Procès-Verbal d'infraction transmis au Procureur de la république le 15 juillet 2008 (V. DOSSIER PENAL), ***« la quantité rejetée dans les eaux superficielles représente environ <u>30 ans de rejets,</u> en se référant aux autorisations dont dispose SOCATRI ».***

<u>En second lieu</u>, la **<u>qualification</u>** donnée par la prévention pour lesdits faits de déversements de substances nuisibles ne reprend qu'un des trois éléments prévus par les dispositions de l'article L216-

6 du code de l'environnement.

Aux termes de la prévention, la SOCATRI est poursuivie pour avoir :

> *« à BOLLENE (84) en en tous cas dans le Vaucluse et sur le territoire national les 7/07/2008 et 8/07/2008 et depuis temps n'emportant pas prescription jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions* ***ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune par personne morale***
>
> *Infraction prévue par* ***ART. L. 216- al. 1,*** *ART. L216-12 C. ENV. (…) »*

Il faut rappeler que l'article L. 216-6 du code de l'environnement dispose que :

> ***« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement,***
> - ***des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune,*** *à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2****,***
> - ***ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau***
> - ***ou des limitations d'usage des zones de baignade,***
>
> *est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*
>
> *Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.*
>
> *Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.*
>
> *Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »*

Il faut relever d'abord que le mandement de citation ne reprend certes pas *in extenso* les dispositions de l'alinéa 1 de l'article L216-6 précité mais sans que cela puisse avoir la moindre influence sur les faits poursuivis tels que rappelés plus haut.

Il faut également relever que le mandement de citation vise l'*« art. L.216-6 al.1 »,* et donc cet alinéa en son entier qui prévoit et réprime le délit général de pollution des eaux par rejet de substances nuisibles.

Trois conditions alternatives sont prévues par l'article L216-6 al. 1 de code de l'environnement pour que le délit de pollution des eaux par rejet de substances nuisibles soit caractérisé, comme le rappelle la doctrine (V. Pascale MARTIN-BIDOU, *Jurisclasseur Environnement et Développement durable,* Fasc. 2925, *PROTECTIONS DES EAUX, III.- Moyens de la protection,* n°198) :

> ***« 198. - Délit de pollution des eaux par rejet de substances nuisibles -*** *L'article L. 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement réprime donc le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer territoriale, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou la réaction entraînent des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune - à l'exception des dommages visés à l'article L. 218-73 (dommages dus aux rejets nuisibles en mer ou dans les eaux salées) et à*

l'article L. 432-2 précité - ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usages des zones de baignade.

Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

L'alinéa 1 de l'article L216-6 du code de l'environnement prévoit ainsi trois délits distincts de pollution des eaux par rejet de substances nuisibles réprimé par la même peine, à savoir :

1. le fait que l'action ou les réactions des substances déversées, entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2),
2. le fait que l'action ou les réactions des substances déversées, entraînent, même provisoirement, des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
3. le fait que l'action ou les réactions des substances déversées, entraînent, même provisoirement, des limitations d'usage des zones de baignade.

La prévention n'a retenu en l'espèce que la première des trois qualifications prévues par l'alinéa 1 de l'article L216-6 du code de l'environnement.

En application de la jurisprudence précitée, les premiers juges avaient le devoir de vérifier si les faits de déversements ne remplissaient pas les conditions prévues pour les deux autres délits prévus par l'article L216-6 al. 1, avant de relaxer la prévenue.

Concernant le respect des droits de la défense, l'enquête préliminaire a donné l'occasion très largement à la SOCATRI de s'exprimer sur la question de l'atteinte à la ressource en eau potable pour usage domestique ou agricole et pour les zones de baignade.

Les limitations d'usage résultant de la pollution en cause ne sont pas des faits nouveaux mais concernent incontestablement les mêmes faits de déversements et sont bien connus depuis l'origine au dossier.

En particulier, il faut relever le **PV d'investigations dressé le 9 juillet 2008, le lendemain de l'accident** (V. PIECE n°3 du dossier pénal) **auquel sont annexés les arrêtés préfectoraux de limitation des usages et qui décrit l'application des limitations d'usage mises en œuvre le 8 juillet 2008 dans les termes suivants** :

« Le 08 juillet 2008 à 15 heures 45, *en service de surveillance nous recevons un appel téléphonique du Maréchal des Logis Chef COSTA Daniel, officier de police judiciaire à BOLLENE. Suite à la pollution accidentelle survenue dans la nuit du 7 au 8 juillet 2008 sur le site de la centrale nucléaire du Tricastin (26) ce dernier nous demande de nous renseigner sur une éventuelle communication entre les étangs du trop long à BOLLENE et des girardes à LAPALUD.*
Nous sommes assistés par le gendarme LOCATELLI Sandrine, agent de police judiciaire de notre unité et par le gendarme adjoint DELELIS Romain, agent de police judiciaire adjoint de notre unité.
Nous nous rendons à l'étang des girardes ou les policiers municipaux présents nous avisent que les deux étangs ne sont pas reliés. Aucun renseignement ne nous est parvenu sur une interdiction de baignade. Environ quatre vingt personnes se trouvent sur le site, en tant que baigneurs ou pêcheurs.
Nous nous transportons ensuite à l'étang du trop long où nous constatons que des barrières ont été dressées et que l'arrêté préfectoral interdisant la baignade et la pêche est affiché en de nombreux endroits. Trois personnes se trouvant aux abords sont avisées verbalement et évacuées. Il en est de même pour l'étang du baltrace, désert.
Vers 16 heures nous recevons un nouvel appel téléphonique du Maréchal des Logis Chef COSTA. Ce dernier nous signale que l'étang des girardes est désormais interdit à toute activité aquatique. Nous contactons les policiers municipaux de LAPALUD toujours présents sur place, qui commencent l'évacuation avant notre arrivée.
A notre retour sur place quelques minutes plus tard l'étang est déjà évacué.

Nous effectuons ensuite une surveillance particulière des divers étangs et ruisseaux des environs aux fins de préventions des éventuels baigneurs.
En fin d'après midi le portail permettant l'accès aux girardes est fermé à clé et l'arrêté préfectoral est affiché sur celui ci. L'accès aux baigneurs est également interdit. Les maîtres nageurs en interdisent l'accès. Les sapeurs pompiers ont prévenu la population présente sur le site.
A 19 heures, sur ordre de l'adjudant LECURU, commandant de brigade par intérim la brigade de BOLLENE nous mettons fin à nos opérations de surveillance.
A notre retour aux bureaux de notre unité nous prenons connaissance des arrêtés préfectoraux concernant l'interdiction de consommation de l'eau ainsi que la baignade et les activités nautiques sur les plans d'eau du trop long et des girardes. Ces arrêtés ont étés faxés à notre unité à 16 heures. Ils sont annexés à la présente pièce. »

La société SOCATRI relève du reste elle-même que ces arrêtés préfectoraux sont au dossier :

« Devra être écarté du débat tout argument qui tendrait à asseoir la responsabilité pénale de SOCATRI sur la base des ***interdictions de baignade qui ont été prises, après l'évènement, par les Préfets de la Drôme et du Vaucluse (pièce de l'enquête n°3) ».***

Au demeurant, il faut relever que dans ses conclusions (de première instance et d'appel) la société SOCATRI expose longuement dans le paragraphe *« D3. Les conséquences de l'incident »* « *les très nombreuses mesures portant sur l'état du milieu »* prises à la suite de l'accident, et en particulier les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage de l'eau, la baignade… (V. p. 29 et s. des conclusions de première instance, et p. 33 et s. des conclusions devant votre Cour).

La SOCATRI a une parfaite connaissance de ces qualifications alternatives des faits qui lui sont reprochés, dès lors que ces qualifications étaient retenues dans les plaintes déposées par les associations exposantes et dans leurs conclusions de parties civiles, qualifications que la société SOCATRI a pu librement contester.

Le jugement ne pourra en conséquence qu'être infirmé en ce qu'il n'a pas requalifié les déversements en cause en fait de déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles et souterraines, directement ou indirectement, des substances dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade (délit prévu et réprimé par l'article L216-6, alinéa 1 du code de l'environnement).

Il va être démontré que les conditions prévues par l'article L216-6 alinéa pour les trois infractions de pollution des eaux par rejet de substances nuisibles sont remplies en l'espèce.

1) SUR LE DELIT DE POLLUTION DES EAUX PAR REJET DE SUBSTANCES DONT L'ACTION OU LES REACTIONS MEME PROVISOIREMENT ENTRAINENT DES EFFETS NUSIBLES SUR LA SANTE OU DES DOMMAGES A LA FLORE OU A LA FAUNE

1.1 Sur l'élément légal

L'article L. 216-6 du code de l'environnement dispose que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, *à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2,* ***ou des modifications***

significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, *est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* ***Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.***

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

Les premiers juges ont relaxé la société SOCATRI par les motifs suivants :

2) L'incrimination de pollution des eaux.

Elle vise expressément , et volontairement est-il exposé à l'audience par le Ministère Public, l'hypothèse du déversement de substances ayant en quelque sorte par définition entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune; les restrictions d'usage sont ainsi délibérément exclues du champ de la prévention au visa des articles 388 et 551 du code de procédure pénale.

De telles conséquences ne sont pourtant pas avérées en procédure.

Le plan de surveillance de l'environnement mis en place dès le 8 juillet 2008 sous l'autorité de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire a mis en évidence lors de son bilan le 27 août 2008 «l'absence de pollution persistante dans l'environnement liée à cet incident» ; le dossier ne comporte aucune indication sur quelque conséquence dommageable que ce soit pour la santé des personnes, l'état de la faune ou celui de la flore ; au surplus, la défense de la SOCATRI, après que son témoin le professeur Laroche ait exposé à l'audience l'innocuité réelle selon lui du rejet poursuivi notamment en raison de la qualité de la «matière échappée » et de « l'effet de chasse » l'ayant affecté rapporte des études précises sur les sédiments, les végétaux aquatiques, les poissons qui confirment l'absence de tout effet nuisible sur le milieu naturel.

Dès lors, au terme de cette appréciation à postériori, le tribunal est-il en mesure de prononcer la relaxe de la SOCATRI de ce chef de prévention.

Cette décision de relaxe de ce chef de poursuite a été prise en violation de l'article L216-6 précité du code de l'environnement et par dénaturation des faits, et repose sur une lecture erronée des dispositions de l'article L216-6 du code de l'environnement qui réduit le champ répressif de cette disposition à peau de chagrin en contradiction avec la volonté du législateur.

Comme l'expose Jean-Pierre BOIVIN dans son ouvrage *Les installations classées*, le législateur a visé, au travers de ce texte, **trois objectifs** :

Il a, tout d'abord, entendu tirer toutes les conséquences de l'article L. 210-1 du Code de l'environnement, lequel fait entrer l'eau dans le patrimoine commun de la nation. Ce faisant, le législateur consacre l'unicité du régime juridique des eaux. L'infraction qu'il institue concerne désormais, et au même titre, les eaux superficielles, les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les eaux souterraines. Ensuite, le champ d'application du délit prévu à l'article L. 216-6 du Code de l'environnement est étendu aux conséquences d'une pollution aquatique sur la santé de l'homme. En effet, bien que la jurisprudence eût adopté une conception extensive de la nature des délits réprimés par l'article L. 432-2 du même code (1), elle n'avait jamais accepté de donner au texte une portée qui lui aurait permis de prendre en compte la protection de la santé de l'homme. L'article L. 216-6 précité vient combler cette lacune. Enfin, dans le prolongement des objectifs rappelés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement concernant la gestion équilibrée et la protection de la ressource en eau, l'article L. 216-6 étend l'incrimination aux modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et aux actions qui peuvent conduire l'autorité administrative à limiter les zones de baignade.

V. Jean-Pierre BOIVIN, *Les installations classées,* LE MONITEUR, 2003, n°209, p. 559

Au regard de ces objectifs, l'alinéa 1 de l'article L216-6 précité a été rédigé de telle façon que le champ d'application du délit soit précisément étendu de telle façon à assurer une protection de la ressource en eau et de la santé de l'homme :

- ***fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler***
- ***dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,***
- ***directement ou indirectement,***
- ***une ou des substances quelconques***
- ***dont l'action ou les réactions***
- ***<u>entraînent</u>,***
- ***même provisoirement,***

des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (…) »

Au regard des termes employés, le législateur a clairement voulu comprendre dans le champ de l'infraction tous les faits de pollutions des eaux par rejet de substances nuisibles.

Il faut relever que trois exceptions ont été posées par le législateur venant restreindre considérablement le champ de l'infraction:

1. dommages visés à l'article L. 218-73 du code de l'environnement (rejets nuisibles en mer)
2. dommages visés à l'article L. 432-2 du code de l'environnement (atteintes au poisson)
3. *Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.*

Le texte de l'article L216-6 alinéa 1 du code de l'environnement n'exige nullement que l'action ou les réactions des substances rejetées *« aient entrainé »* ou *« doivent avoir entrainé »* même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade).

Il suffit que ces substances *« entraînent »*, c'est-à-dire soient reconnues par l'autorité administrative - notamment dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter - comme étant de **<u>nature à entraîner</u>** des effets nuisibles sur la santé ou l'environnement.

A la lecture du jugement, il apparait que les premiers juges ont considéré que l'élément légal de l'infraction prévue par l'article L216-6 du code de l'environnement consiste en le fait de déverser des substances qui ***« ont entrainé »*** des conséquences dommageables « ***avérées »*** à la santé, à l'état de la flore ou celui de la faune, et dont la preuve doit être rapportée par *« des études précises »…*

En cela, les premiers juges ont suivi l'argumentation développée par la société SOCATRI dans ses écritures qui appellent les observations suivantes :

En premier lieu, la société SOCATRI affirme à plusieurs reprises dans ses conclusions qu'aux termes de ces dispositions de l'article L216-6, pour que le délit de pollution de l'eau prévu et réprimé par cet article L216-6 soit constitué, il convient que l'action ou les réactions liées au jet, au déversement ou à l'écoulement des substances en cause ***« aient entraîné » « doivent avoir entrainé »*** des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (p.40/128 de ces conclusions).

Il est important de relever que la lecture erronée des termes de l'article L216-6 avancée par la société SOCATRI **consiste en réalité à modifier purement et simplement le texte même de cet article en modifiant le temps du verbe choisi par le législateur (« ont entraîné » au lieu de « entrainent »).**

Il faut reconnaître que cette modification du temps du verbe *entraîner* se retrouve curieusement souvent dans les décisions juridictionnelles (V. par exemple, CA d'Aix-en-Provence, 5e chambre, 29 mars 2001 repris dans l'arrêt de la chambre criminelle n°01-85895, *Etang de Berre* cité plus loin) et dans la doctrine :

> ***1° Infractions communes à la pollution de la mer et des cours d'eau intérieurs***
>
> ***a) Infractions et peines***
>
> ***77. -*** *Elles sont présentées dans le tableau suivant :*

Infractions	***Textes***	***Peines prévues pour une 1re infraction (1)***	***Peines prévues si récidive (2)***
- Fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ***ont entraîné*** *des effets nuisibles sur la santé, ou des dommages à la flore ou à la faune.* *- Fait de jeter ou abandonner des déchets en qualité importante dans les eaux, sur les plages ou sur les rivages de la mer.*	*C. env., art. L. 216-6*	*A : 75 000 EUR* *E : 2 ans*	*A : 150 000 EUR* *E : 4 ans*

V. Patricia SAVIN, Jurisclasseur *Environnement et Développement durable*, fasc. N°4994, Contentieux répressif des installations classées, n°77

§ 1. LA CRÉATION D'UN NOUVEAU DÉLIT DE POLLUTION DES EAUX PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1992

21-202. – L'article L. 216-6 du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende « *le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées* ».

V. Dominique GUIHAL, Droit répressif de l'environnement, Economica, 3ème éd. 2008

Cette modification du temps du verbe *entraîner* peut être également relevée dans la citation à comparaître délivrée à la société SOCATRI du 22 mars 2010… la prévenue est en effet poursuivie pour avoir :

> *« à BOLLENE (84) en en tous cas dans le Vaucluse et sur le territoire national les 7/07/2008 et 8/07/2008 et depuis temps n'emportant pas prescription jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions* ***ont,*** *même provisoirement,* ***entraîné*** *des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune par personne morale*
>
> *Infraction prévue par* ***ART. L. 216- al. 1,*** *ART. L216-12 C. ENV. (…) »*

Au soutien de son argumentation tendant à justifier (vainement) ce changement de temps du verbe, la société SOCATRI cite l'arrêt de la chambre criminelle du 26 février 2002 pourvoi n°01-85895, concernant la pollution de fioul dans l'étang de Berre provenant la raffinerie Shell, aux termes duquel :

> *« Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 22 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, 121-3 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :*
>
> *" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Pierre X… coupable, ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques* ***ayant entraîné*** *des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune et, en répression, l'a condamné à la peine de 40 000 francs d'amende ;*
>
> *" aux motifs qu'il est fait grief à Jean-Pierre X..., ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir omis de prendre toutes les précautions utiles lors d'une opération de vidange de cuves et d'avoir laissé s'écouler un rejet de fioul dans l'étang de Berre ; que le prévenu n'a pas contesté que du fioul s'était déversé dans l'étang de Berre à l'occasion d'une opération de vidange de cuves ; qu'il a toutefois souligné le caractère accidentel de cette pollution due à l'état défectueux des flexibles utilisés mais aussi à l'intervention d'un tiers qui, après travaux d'entretien, avait omis de replacer en mode de fonctionnement automatique la pompe de relevage du déshuileur ; qu'il convient toutefois de faire application plus modérée de la loi pénale, le prévenu n'ayant pas d'antécédents judiciaires et justifiant des dispositions prises pour remédier à l'avenir à ces problèmes, d'autant qu'il a été relevé par les enquêteurs que la pollution constatée n'avait eu aucun effet néfaste sur la flore et la faune ;*

" alors, d'une part, qu'en déclarant Jean-Pierre X... coupable, ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune, au visa de l'article 22, alinéa 3, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, alors même que l'infraction ainsi retenue relevait, en réalité, de l'article 22, alinéa 1er, de la loi du 3 janvier 1992, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" alors, d'autre part, qu'en retenant le prévenu dans les liens de la prévention pour avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune, infraction prévue et réprimée par l'article 22, alinéa 1er, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, tout en énonçant expressément "qu'il a été relevé par les enquêteurs que la pollution constatée n'avait eu aucun effet néfaste sur la flore et la faune", la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Vu l'article L. 216-6 du Code de l'environnement ;

Attendu que constitue le délit de pollution prévu et réprimé par ce texte, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé, ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade ;

Attendu que, pour déclarer Jean-Pierre X... coupable de cette infraction, les juges relèvent que du fioul s'est déversé dans un étang à l'occasion d'une opération de vidange de cuves ; qu'ils ajoutent que la pollution constatée n'a eu aucun effet néfaste sur la faune et la flore ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, ***la cour d'appel, qui a relevé l'absence d'un élément constitutif de l'infraction, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;***

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 29 mars 2001 »

Contrairement à ce que soutient la société SOCATRI, il ne peut nullement être conclu des termes de cette décision de la chambre criminelle que le texte incriminateur (l'article L216-6 du code de l'environnement) exclurait de l'élément matériel de l'infraction, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En réalité, la chambre criminelle a censuré un arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence, dans lequel pour déclarer coupable le prévenu du délit de pollution des eaux prévue par l'article L216-6, les juges s'étaient contentés de relever que le fioul qui s'était déversé dans un étang à l'occasion d'une opération de vidange de cuves *« n'a eu aucun effet néfaste sur la faune et la flore ».*

Il convient de rappeler que le juge correctionnel ne peut prononcer une peine à raison d'un fait qualifié délit qu'autant qu'il constate dans sa décision l'existence des circonstances exigées par la loi pour que ce fait soit poursuivi.

Or, les juges d'appel ne pouvaient évidemment se contenter de relever que le fioul déversé dans l'étang de Berre *« n'a eu aucun effet néfaste » :* les juges d'appel semblaient en effet par là admettre que le fioul ne pouvait pas (n'était pas de nature à) avoir des effets néfastes en l'espèce et donc ne constitue pas une substance dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune au sens de l'article L216-6.

La censure par le juge de cassation était en conséquence inévitable.

La décision de la chambre criminelle aurait été très probablement inverse si les juges d'appel avaient considéré que, quand bien même *« les enquêteurs »* n'avaient pas pu (ou su) constater en l'espèce des dommages effectifs, réels, avérés… à la flore et la faune, le fioul est incontestablement répertorié comme une substance dont l'action ou les réactions ont un *« effet néfaste sur la faune et la flore »* et entraînent, même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune, ce qui suffisait pour caractériser l'élément matériel de l'infraction prévue à l'article L216-6 du code de l'environnement.

En deuxième lieu, il faut relever que d'autres décisions rendues par la chambre criminelle confirment que la lecture proposée par la société SOCATRI et retenue par les premiers juges est erronée.

Dans un arrêt *société Peugeot Citroën Poissy* du 19 octobre 2004 (n° R 04-82.485 : Rev. jur. env. 2005, p. 496), la chambre criminelle a eu l'occasion de préciser sa position deux ans après l'arrêt relatif à la pollution de l'étang de Berre, en rejetant les pourvois diligentés à l'encontre d'un arrêt de cour d'appel de VERSAILLES du 26 février 2004, concernant une pollution de la Seine par une nappe épaisse de couleur jaunâtre, à caractère visqueux et à la forte odeur hydrocarbure, dans les termes suivants :

> *« Statuant sur les pourvois formés par :*
> *- LA SOCIETE PEUGEOT CITROEN POISSY,*
> *- X... Alain,*
> *contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 9ème chambre, en date du 26 février 2004, qui, pour délit de pollution des eaux, les a respectivement condamnés à 20 000 euros et à 2 250 euros d'amende et a ordonné une mesure de publication et d'affichage ;(…)*
> *Sur le troisième moyen de cassation, commun aux demandeurs, pris de la violation des articles L. 216-5 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et suivants, L. 512-5 du Code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 27 avril 1987, de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998, des articles 121-3 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale ;*
> *"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SNC Peugeot Citroën Poissy coupable pour les faits qui lui sont reprochés, l'a condamnée à une amende de 20 000 euros, a ordonné l'affichage d'un message se référant à l'arrêt rendu aux portes de l'établissement, et dit que le texte du message serait publié dans le journal le Parisien aux frais de la société ; et en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Alain X... coupable pour les faits qui lui sont reprochés, et l'a condamné à une amende délictuelle de 2 250 euros ;*
> *"aux motifs que s'il est vrai que l'institut de recherche criminelle n'a pas chiffré la teneur précise en hydrocarbures des prélèvement effectués, la description des scellés, l'épaisseur de la nappe, sa couleur jaunâtre, son caractère visqueux, l'odeur importante dégagée par celle-ci démontrent que le rejet provenant de l'usine Peugeot présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 ; que pour les composés organiques volatils, le tribunal a relevé, à bon droit, que l'arrêté préfectoral ne prévoyait pas de seuils limites et qu'il ne saurait être fait référence à un autre texte qu'à l'arrêté spécifique à l'installation classée ; que **l'élément matériel du délit est donc caractérisé** ; que ces faits sont imputables à Alain X... ; (…)*
> ***Attendu que, pour déclarer la société Peugeot Citroën Poissy et son directeur technique, Alain X..., coupables du délit de pollution des eaux, l'arrêt relève qu'en fin de semaine un bras de la Seine a été pollué par une nappe d'un produit visqueux et jaunâtre dégageant***

une forte odeur d'hydrocarbure provenant de la conduite d'évacuation de l'usine Peugeot ; que les juges précisent que <u>cette nappe</u>, dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par arrêté préfectoral, <u>était de nature à entraîner des dommages à la flore et à la faune</u> *; qu'ils ajoutent que, compte tenu d'incidents antérieurs, de l'intervention d'entreprises extérieures sur le site en fin de semaine et des risques considérables provoqués par l'installation classée, si Alain X..., titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'environnement, n'a pas directement causé la pollution, il a donné des consignes insuffisantes en matière de prévention durant cette période, notamment faute d'avoir ordonné la fermeture des vannes ;*
Attendu <u>qu'en l'état de ces seules énonciations,</u> *d'où il résulte qu'Alain X..., qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée créant un risque d'une particulière gravité, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal,* ***la cour d'appel a justifié sa décision ;***
D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
<u>REJETTE les pourvois ; »</u>

La chambre criminelle considère ainsi qu'en énonçant « *que <u>cette nappe</u>, dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par arrêté préfectoral,* ***<u>était de nature</u>*** *à entraîner des dommages à la flore et à la faune »* la cour d'appel a justifié sa décision de condamnation de la société PEUGEOT pour délit de pollution des eaux de l'article L216-6.

Cette décision confirme en tous points, que le temps présent du verbe *« entraînent* » doit être entendu comme *<u>« de nature à entraîner ».</u>*

La société SOCATRI souhaitent échapper à ses responsabilité en adoptant une lecture erronée totalement contrairement à la lettre (et à l'esprit) de l'article L216-6 du code de l'environnement qui a trompé les premiers juges mais qui ne trompera pas votre Cour.

<u>En troisième lieu,</u> la société SOCATRI dans ses écritures rectifie son « erreur » en retrouvant parfois le présent du texte de loi (et non le passé composé) notamment dans les termes suivants :

Comme le soulignent, en effet, plusieurs auteurs, ces deux textes n'incriminent que « des pollutions d'eau effectivement réalisées et non des déversements qui ne seraient que de nature à altérer la qualité de l'eau » [48]. On ne sera pas surpris par cette affirmation, dans la mesure où le délit visé et réprimé par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement vise à sanctionner le jet, le déversement ou l'écoulement de toute substance dont l'action ou les réactions « **<u>entraînent</u>** » des « effets nuisibles sur la santé » ou des « dommages à la flore, à la faune » et non le jet, le déversement ou l'écoulement de toute substance « **<u>de nature à</u>** » ou bien encore « **<u>susceptible</u>** » d'entraîner de tels effets ou dommages [49].

(p.40/128)

La citation de *« plusieurs auteurs »* selon laquelle les articles L432-2 et L216-6 *« n'incriminent que « des pollutions d'eau effectivement réalisées et non des déversements qui ne seraient que de nature à altérer la qualité de l'eau* » est totalement sortie de son contexte.

La citation provient du fascicule de P. SAVIN, Jurisclasseur *Environnement et développement durable* n°4994 précité dont il faut reproduire le paragraphe n°98 dont elle est extraite :

*« L'article L. 432-2 et l'article L. 216-6 du Code de l'environnement ont de commun qu'ils ont tous deux été utilisés pour réprimer les délits de pollution de cours d'eau. Ils n'incriminent que "*des pollutions d'eau effectivement réalisées et non des déversements qui ne seraient que de nature

à altérer la qualité de l'eau" *(J.-H. Robert, Déversement "de nature à altérer la qualité de l'eau", Cass. crim., 24 oct. 1991, Darquier : Dr. env. mai 1992, p. 34). Cependant, leur champ d'application est différent. »*

Il faut rappeler que cette citation par SAVIN de l'article de J.H. ROBERT concerne **l'arrêt de la chambre criminelle du 24 octobre 1991 (n°90-83142)** sur lequel il est important de s'arrêter.

Il faut rappeler d'abord que cet arrêt concerne l'application de l'article L232-2 du nouveau code rural, devenu L432-2 du code de l'environnement, qui a en effet, comme le rappelle P. SAVIN « *été utilisé pour réprimer les délits de pollution de cours d'eau* », en particulier avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 22 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » (devenu L216-6 du code de l'environnement).

Aux termes de cet article L432-2 du code de l'environnement :

> *Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement,* ***des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,*** *est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.*

Il faut immédiatement relever le temps du verbe détruire *« ont détruit ou nui »* et non *« détruisent ou nuisent »* (passé composé et non présent). De ce fait, le champ répressif est donc *a priori* plus restreint : pour que l'infraction soit caractérisée, le temps du verbe choisi par le législateur implique que doit être rapportée la preuve que la pollution reprochée ait porté une atteinte avérée aux poissons, ou à leur nutrition, ou à leur reproduction ou leur valeur l'alimentaire.

Il ne suffit pas (comme dans le cadre de l'article L216-6) que les substances déversées soient de nature à détruire le poisson ou nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Or, dans cet arrêt du 24 octobre 1991 **-** qui précède de peu la loi de 1992 sur l'eau -, il est précisément intéressant d'observer la position de la chambre criminelle dans une affaire où aucune destruction de poisson n'avait été constatée :

> *« Sur le pourvoi de Y... Alain,*
>
> *contre l'arrêt de la cour d'appel d'AGEN, chambre correctionnelle, du 26 avril 1990 qui, pour pollution de ruisseau, l'a condamné à une amende de 20 000 francs ; Vu le mémoire produit ; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 402 et 407 du Code rural, 593 du Code de procédure pénale, manque de base légale,*
>
> *"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Y... d coupable de pollution des eaux fluviales,*
>
> *"alors que le délit n'est constitué que lorsqu'il est établi que les substances déversées dans les eaux ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à la valeur alimentaire ; qu'en se fondant exclusivement sur une analyse des eaux résiduaires de la conserverie dirigée par le prévenu, dont les conclusions ne relevaient l'existence* ***d'aucune destruction de poisson*** *et se bornaient à relever que* ***certaines des eaux déversées étaient défavorables à la vie du poisson****, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision" ;*
> *Attendu que pour déclarer Alain Y... coupable de l'infraction reprochée, la cour d'appel énonce que l'activité de la conserverie industrielle exploitée par le prévenu donne lieu à des déversements de matières usées et de résidus fermentescibles d'origine animale dans un ruisseau alimentant une retenue dans laquelle un particulier pratique l'élevage de poissons ; que cet établissement a fait l'objet de prélèvements de ses eaux résiduaires et que les conclusions du rapport d'analyses établi par le centre national du machinisme agricole du génie rural des Eaux et Forêts (CEMAGREF) font apparaître "que l'action ou les réactions de ces eaux* ***détruisent*** *le poisson et* ***nuisent*** *à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire" ; que les juges ajoutent que*

les résultats des analyses "ne sauraient prêter à discussion en l'état des conclusions auxquelles elles ont donné lieu, lesquelles <u>caractérisent sans équivoque le délit de pollution des eaux</u> *reproché à Y..." ;*
*Attendu qu'**en l'état de ces motifs, d'où il résulte que la pollution incriminée a <u>effectivement</u> nui au poisson dans les conditions prévues par l'article 407 du Code rural, devenu l'article L. 232-2 du nouveau Code rural,** l'arrêt attaqué a justifié sa décision sans encourir les griefs du moyen, lequel doit dès lors être écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; **REJETTE le pourvoi ; »***

Il est frappant de relever que la société SOCATRI reprend exactement aujourd'hui le moyen du pourvoi soulevé par le prévu dans cette affaire (soit l'absence de dommage avéré).

Or, la chambre criminelle a considéré que **la pollution incriminée *<u>« a effectivement nui au poisson »</u>* dans les conditions prévues par l'article L. 232-2 du Code rural (devenu** l'article L432-2 du code de l'environnement**), alors qu'aucun poisson n'était mort** et les juges d'appel s'étaient contenté d'affirmer que les conclusions du rapport d'expertise faisant apparaître *"que l'action ou les réactions de ces eaux **détruisent** le poisson et **nuisent** à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire*" *« caractérisent sans équivoque »* les conditions prévues par l'article L432-2 du code de l'environnement précité.

Cet arrêt de la chambre criminelle admet donc que les circonstances requises par l'article L432-2 sont réunies alors même que la cour d'appel avait relevé qu'aucun poisson n'avait été retrouvé mort à la suite de la pollution.

Pourtant, le temps du verbe *« ont détruit »* de l'article L432-2 du code de l'environnement aurait pu conduire la cour suprême à exiger la constatation effective du décès de poissons, ou la preuve d'une atteinte *« avérée », « effective »*, *« réelle »* comme le soutient la société SOCATRI dans ses conclusions.

En utilisant le verbe *nuire* (et non *détruire*), la chambre criminelle a donc clairement admis que lorsqu'il est démontré que l'action ou les réactions de ces eaux *(à l'origine de la pollution) « nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire* » il est alors suffisamment démontré que la pollution *« a effectivement nui au poisson »* en l'espèce, (c'est-à-dire « *à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire* »).

Cet arrêt est particulièrement topique et est parfaitement transposable dans le cadre de l'application de l'article L216-6 du code de l'environnement.

Il peut d'autant plus s'appliquer *mutatis mutandis* aux faits reprochés à la société SOCATRI que comme cela a déjà été montré le temps du verbe employé par le législateur en 1992 reprend précisément cette jurisprudence.

Cet arrêt du 24 octobre 1991 visait ainsi à donner autant de portée que possible à ces dispositions de l'article L432-2 limitée à la destruction du poisson.

Il serait particulièrement contraire à la volonté du législateur de restreindre aujourd'hui le champ répressif de l'article L216-6 alors qu'il visait précisément, sur cette forte incitation du juge répressif, à prévoir un délit général de pollution des eaux distinct de l'infraction prévue par l'article L432-2, pour protéger la santé, la faune, et la flore dans leur ensemble et plus généralement pour ***<u>« protéger l'eau elle-même »</u>*** (P. MARIN-BIDOU, Juriscl. Env. et Dev. Dur. N°2925, n°197).

<u>En quatrième lieu,</u> la société SOCATRI, consciente de la fragilité de son raisonnement, invoque encore une décision de la chambre criminelle de Cour de cassation du 19 février 1991 (n° de pourvoi: 90-81695) :

> Dans le prolongement du point qui précède, l'action et les réactions liées au jet, au déversement ou à l'écoulement doivent avoir entraîné un dommage ou une atteinte **<u>réelle</u>**. La Cour de cassation a ainsi été amenée à indiquer, au sujet de l'article L. 432-2 du Code de l'environnement, qu'un dommage **<u>potentiel mais non effectif</u>** ne peut donner lieu à condamnation [47]. Cette solution est parfaitement transposable au cas de l'article L. 216-6 du même Code.
> (p.40/128)

La seule lecture des termes de cet arrêt du 19 février 1991 permet de conclure que la société SOCATRI en donne une interprétation biaisée.

Il est nécessaire d'en reproduire les termes :

> *« Vu les articles 434-1 ancien du Code rural et 593 du Code de procédure pénale ;*
>
> *Attendu que l'infraction définie par l'article 434-1 ancien du Code rural est constituée à l'égard de quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions <u>ont détruit</u> le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ; Attendu que le juge correctionnel ne peut prononcer une peine à raison d'un fait qualifié délit qu'autant qu'il constate dans sa décision l'existence des circonstances exigées par la loi pour que ce fait soit poursuivi ; <u>Attendu qu'en énonçant "qu'à supposer que la présence de poissons morts soit l'effet d'une pure coïncidence et que d'autres causes aient accru les effets du produit, il n'en reste pas moins que le déversement volontaire d'un produit reconnu toxique dans les termes de l'article 434 du Code rural constitue l'infraction", la cour d'appel considère que le seul déversement de l'un des produits prévu par l'article 434 précité, et non pas 434-1, constitue le délit poursuivi alors que ce dernier texte exige que la substance d incriminée ait eu l'effet qu'il énonce</u>, **<u>ce que l'arrêt n'affirme pas</u>** ; D'où il suit que l'arrêt attaqué encourt la censure ; »*

Ce que la juridiction suprême censure, c'est l'absence dans la décision d'appel de constatation de l'existence des circonstances exigées par le texte incriminateur pour que ce fait soit poursuivi, à savoir le jet, le déversement ou l'écoulement dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions *« ont détruit le poisson »* selon les termes de l'article **434-1** ancien du Code rural (devenu L432-2 du code de l'environnement).

Les juges d'appel ne pouvaient se contenter d'affirmer que le déversement volontaire d'un produit *<u>« reconnu toxique dans les termes de l'article **434** du Code rural »</u>* constitue l'infraction prévue par l'article **434-1** du même code : **<u>cela revenait à constater les circonstances exigées par un autre texte que le texte incriminateur !</u>**

La censure ne saurait évidemment surprendre dans ce cas.

Très probablement, la solution aurait été inverse si les juges d'appel avait visé le bon texte en écrivant *<u>« reconnu toxique dans les termes de l'article 434-**1** du Code rural »…</u>*

Les juges d'appel auraient pu, dans cette affaire, à la fois *« supposer que la présence de poissons morts soit l'effet d'une pure coïncidence »* et considérer dans le même temps que le produit polluant en cause, en raison de sa toxicité, <u>n'a pu que nuire</u> à la nutrition à la reproduction ou à la valeur alimentaire du poisson et que l'élément matériel prévu à l'article L432-2 du code de l'environnement est donc réuni, sans encourir alors la censure de la cour suprême.

C'est précisément la solution retenue dans l'arrêt précité du 19 février 1991 de la chambre criminelle.

Il en résulte que cet arrêt est très loin de permettre à la société SOCATRI de justifier sa lecture erronée des dispositions de l'article L216-6 al. 1 du code de l'environnement.

Pour conclure, il résulte de ce qui précède que les premiers juges ne pouvaient se contenter en l'espèce de relever que « *le dossier ne comporte aucune indication sur quelque conséquence dommageable que ce soit pour la santé des personnes, l'état de la faune ou celui de la flore »* pour relaxer la société SOCATRI de ce chef de poursuites, **sans rechercher si les effluents rejetés, en raison de leur toxicité et de leur ampleur, sont de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.**

1.2) L'élément matériel

Il ressort du dossier que l'incident est arrivé lors du transfert du stockeur T306 contenant 35 m3 d'effluents vers le stockeur T303 voisin et vide de tout contenu.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, dans son Procès-Verbal d'infraction transmis au Procureur de la république le 15 juillet 2008 (V. DOSSIER PENAL), a décrit

> ***« Dans la nuit du 7 au 8 juillet 2008, lors d'opérations de transfert, environ 20 m3 d'effluent uranifères ont été déversés dans l'environnement.***
> *Une partie de cet effluent s'est infiltré dans le sol de la station de traitement des effluents uranifères (STEU) de SOCATRI et l'autre est partie dans la rivière Gaffière via le réseau des eaux pluviales.* ***La quantité d'uranium rejeté est d'environ 240 kg.***
> ***Environ 74 kg se sont déversés dans les eaux superficielles. La quantité rejetée dans les eaux superficielles représente environ 30 ans de rejets, en se référant aux autorisations dont dispose SOCATRI.***
> *De plus, le rejet d'effluents uranifères dans la Gaffière constitue un contournement des voies normales de rejets.*
> *Cette pollution a amené les pouvoirs publics à prendre des mesures de restriction de l'usage et de la consommation d'eau, d'interdiction de la pêche dans les rivières environnantes, ainsi que d'interdiction de baignade dans les plans d'eau à proximité.*
> *L'inspection du 10 juillet 2008, a révélé de* ***nombreuses anomalies*** *dans la gestion de la STEU. La* ***société SOCATRI, n'a pas fait réparer les cuvettes de rétention de la STEU alors qu'elle avait identifié plusieurs dégradations. Une alarme de sécurité a été ignorée le jour de l'incident. »***

Il sera précisé que les effluents rejetés comprenaient, selon les analyses réalisées par le laboratoire départemental de la Drôme :

- 8,2 grammes d'uranium par litre
- 10,8 grammes de fluorures par litre
- 0,73 milligrammes de chrome par litre
- 54,6 grammes de potassium par litre
- 2,95 grammes de chlorures par litre
- 4,3 grammes de chlorates par litre
-

V. Communiqué de la préfecture du 16 juillet 2008

Le prélèvement réalisé le 8 juillet 2008 à 10h00, au point ES1 a révélé al présence de 6690 microgramme d'uranium alors que le seuil de potabilité de l'eau fixé par l'OMS est de 30 microgramme par litre et recommande une valeur guide de 15 mg/l (soit environ 0,4 Bq/L) qui se base sur la toxicité chimique rénale de l'uranium chez l'homme.

La radiotoxicité et chimiotoxicité de l'uranium ne sont pas contestées par la société SOCATRI dans ses écritures (V. « *Rappels liminaires sur les propriétés de l'uranium et les textes applicables* », p. 39 des conclusions de première instance).

La société SOCATRI rappelle elle-même notamment que *« d'après la littérature scientifique, la toxicité de l'uranium –qui est plus importante que sa toxicité radiologique- superposable à celle des métaux lourds. L'effet toxique majeur résultant de l'uranium est une atteinte de la fonction rénale »*

Il est évident que <u>le déversement en une seule nuit de l'équivalent de 30 ans de rejets autorisés est gravissime et de nature à entraîner des effets nuisibles pour la santé, la faune et la flore.</u>

Prétendre comme le fait la société SOCATRI qu'un tel dépassement est *« sans effets nuisibles »* n'est pas sérieux car si tel était le cas, il est évident que les limites fixées par l'arrêté ministériel du 16 août 2005 (NOR : *INDI0505638A*) l'autorisant à effectuer les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation d'une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin seraient injustifiées.

Or, c'est évidemment tout le contraire : ces limites sont loin d'être inutiles et superflues comme le suggère implicitement la société SOCATRI : elles sont au contraire les limites de l'acceptabilité sociale de l'activité de la société SOCATRI au regard de la dangerosité reconnue scientifiquement des effluents qu'elle rejette, pour la santé de l'homme, et pour l'environnement.

C'est la raison pour laquelle le même arrêté du 16 août 2005 prévoit en son article 30 que *« tout incident ou anomalie de fonctionnement de l'installation nucléaire susceptible de concerner <u>directement</u> ou indirectement les dispositions du présent arrêté, tel que fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé, élévation anormale de la radioactivité ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, indisponibilité de réservoirs réglementaires, détérioration de filtres, dépassement du seuil d'avertissement (…) fait l'objet d'une information <u>immédiate</u> à la DGSNR, au préfet (DRIRE) ou aux services chargés de la police des eaux, selon leur domaine de compétence respectif. »*

<u>Ceci étant rappelé,</u> il a été rappelé que les premiers juges se sont contentés en l'espèce de relever que « *le dossier ne comporte aucune indication sur quelque conséquence dommageable que ce soit pour la santé des personnes, l'état de la faune ou celui de la flore »* pour relaxer la société SOCATRI de ce chef de poursuites, sans rechercher si les effluents rejetés, en raison de leur toxicité et de leur ampleur, sont de nature à <u>entraîner</u>, <u>même provisoirement,</u> des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

<u>En premier lieu</u>, quant à la pollution elle-même reprochée à SOCATRI, il faut relever que les premiers juges ont tenu à rappeler que l'IRSN avait dans son bilan du 27 août 2008 mis en évidence *« l'absence de pollution <u>**persistante**</u> dans l'environnement ».*

Il est important de relire dans ce bilan de l'IRSN le point 2 intitulé *« Conclusion de l'IRSN sur la surveillance réalisée et propositions d'évolution du plan de surveillance* » :

> ***« Ce bilan est arrêté à la date du 27 août 2008. <u>Il n'intègre pas les valeurs mesurées immédiatement après l'incident dans les eaux de surface afin de pouvoir mettre en évidence d'éventuels marquages résiduels dus à l'incident.</u>***
>
> *2.1 Surveillance sur le site de SOCATRI*
> *Les piézomètres situés à proximité du lieu de l'incident (ET 27 et 28) font l'objet d'un pompage permanent visant à capter localement la pollution. Des valeurs de l'ordre d'une dizaine de microgrammes d'uranium par litre (µg/L), avec un maximum d'environ 30 µg/L, ont été mesurées*

par SOCATRI en ces points. Par contre, les piézomètres situés en limite de site (ET 9 et 10) n'ont pas mis en évidence la présence d'uranium en quantité significative.
La surveillance réalisée au plus près du lieu de l'incident n'a pas mis en évidence de transfert significatif d'uranium dans la nappe, ce qui tend à montrer que les rejets auraient majoritairement transité par les eaux de surface. *Pour conforter cette conclusion, il y a toutefois lieu de poursuivre la surveillance de la teneur en uranium en ces points ; à cet égard, une périodicité hebdomadaire apparaît suffisante pour les prochains mois. De plus, il conviendrait de compléter cette surveillance en retenant également le point repéré ET 21, intermédiaire entre les points ET 9 et ET 10. »*

En d'autres termes, très curieusement, ce bilan ne tient nullement compte du pic de pollution survenu le 7 et 8 juillet 2011 *« afin de mettre en évidence d'éventuels marquages résiduels dus à l'incident »* qui sont inévitablement limités dans la mesure où l'IRSN conclut également que *« les rejets auraient majoritairement transité par les eaux de surface »* et qu'en conséquence, les rejets ont eu bien le temps d'être transporté par les cours d'eau à distance des relevés réalisés.

En tout état de cause, il faut noter que l'article L216-6 n'exige nullement que les effets nuisibles soient *persistants.*

Il suffit que l'action ou les réactions de l'effluent entraînent, ***même provisoirement,*** des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Or, la pollution générée ***provisoirement*** par la société SOCATRI a été :

- démontrée par le relevé effectué le 8 juillet à 10h00,
- reconnue par l'Autorité de sûreté Nucléaire dans son procès-verbal précité du 15 juillet 2008,
- et n'est pas même contestée par la prévenue (qui reconnait entre 153 et 78 kg d'uraniums déversés, p. 45 de ses conclusions de première instance).

En deuxième lieu, quant à l'*« effet de chasse »* et à la *« matière échappée »*, avancés par le professeur Laroche à la demande de la société SOCATRI, les premiers juges ne pouvaient retenir une telle argumentation sans courir le risque de relaxer tout pollueur d'un cours d'eau au motif que … le cours d'eau dilue (nécessairement) la pollution rejetée !

Cela revient en effet à considérer que par l'effet *naturel* de dilution, un dépassement des limites fixées à l'installation nucléaire de base du Tricastin ne pouvait avoir, quelle que soit son ampleur, aucun effet nuisible sur le milieu naturel …

Ce qui revient à considérer qu'en raison de leur toxicité particulière, les effluents uranifères sont insusceptibles de produire un quelconque dommage à la santé et à l'environnement dès lors qu'ils sont rejetés et dilués dans un cours d'eau.

Ce raisonnement ne tient pas et ne permet pas au demeurant de comprendre la réaction de l'administration et de l'ASN dans les jours ayant suivi l'accident.

Pourquoi, si de tels effluents sont dénués d'effets sur la santé et l'environnement, les préfets ont cru nécessairement d'interdire les 8 et 11 juillet 2008, l'utilisation des eaux et la baignade dans un large secteur autour de l'usine ? Pourquoi tant de relevés ont-ils été réalisés par l'IRSN et AREVA si ces effluents ne présentaient à ce point aucun risque pour la santé ou l'environnement ?

Les arrêtés préfectoraux pris à la suite de l'accident suffisent en réalité à démontrer que les effluents rejetés entrainent effectivement des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, et en particulier dans le cas de taux de concentration comme ceux observés au moment du pic de pollution le 7 et 8 juillet 2008.

<u>En troisième lieu</u>, il faut relever que l'accident nucléaire reproché à la société SOCATRI a les caractéristiques habituelles des pollutions de type nucléaire : ces effluents uranifères n'ont rien d'une « *nappe d'un produit visqueux et jaunâtre dégageant une forte odeur d'hydrocarbure » :* une fois déversé dans un cours d'eau, ils ne peuvent ni être vus, ni être sentis et ses effets nuisibles s'observent le plus souvent à moyen et long termes.

Dans l'hypothèse même où par exemple un baigneur avait été contaminé par la pollution du 7 juillet 2008, il est probable que les effets nuisibles n'auraient pas pu encore être observés à ce jour.

Dans ces conditions, exiger comme l'ont fait les premiers juges que le dossier pénal rapporte la preuve d'un dommage *« effectif », « réel »* à la santé ou à l'environnement, pour que la première condition prévue par l'article L216-6 al. 1 soit réunie, revient à exiger d'apporter une preuve impossible.

L'infraction à l'article L216-6 al. 1 du code de l'environnement ne pourrait ainsi jamais être utilement invoquée à l'encontre de l'exploitant d'une installation nucléaire de base même si celui-ci dépasse de façon dramatique les limites qui lui sont imposées, comme c'est le cas en l'espèce (en une nuit, 30 années de rejets autorisés).

Une telle restriction du champ répressif de l'article L216-6 serait encore une fois contraire à la volonté du législateur qui a souhaité donner au juge répressif le moyen de sanctionner tout type de pollution y compris les pollutions uranifères.

1.3) L'élément moral

La Cour de cassation a jugé que l'infraction incriminée à l'article L216-6 était une infraction non intentionnelle (Cass. Crim 19 octobre 2004, bull. crim. N°247).

Son élément moral est donc caractérisé en référence à l'article 121-3 al. 3 et 4 du Code pénal : la négligence ou l'imprudence suffisent à le caractériser pour les personnes morales.

En l'espèce, il ressort une série de négligences de la société et le manque d'investissement dans des matériaux adaptés à l'activité de décontamination et de démantèlement des effluents de matières nucléaires qui a provoqué l'incident.

Il faut rappeler d'abord qu'il ressort du dossier pénal que l'incident est arrivé lors du transfert du stockeur T306 contenant 35 m3 d'effluents vers le stockeur T303 voisin et vide de tout contenu.

Parallèlement à ce transfert, dans l'après-midi du **7 juillet à 14 h 00 environ**, une intervention est réalisée sur les vannes du stockeur T459 dans le local de la STEU-N (manœuvre manuelle du boisseau bloqué par des cristaux d'uranium, démontage et remontage de la motorisation).

A l'issue de cette intervention (*«* Vers 15 heures 30 environ » PV d'audition de Mr DE SOUSA MARTINS p.2), du fait d'un **<u>mauvais remontage</u>** de la motorisation sur l'une des vannes (vanne de vidange), celle-ci reste en position légèrement ouverte sans que ce défaut de position puisse être détecté.

Le transfert d'effluents démarre en fin d'après-midi aux alentours de 18 heures 00.

Compte tenu du défaut de fermeture de la vanne précitée, le volume transféré vers le stockeur T303 provient à la fois des stockeurs T306 et T459 qui n'étaient normalement pas concernés par l'opération de transfert.

Le stockeur T303 déborde alors par son dispositif de « trop plein » dans la cuvette de rétention.

Vers 19 heures 00, la détection d'un niveau haut de remplissage du stockeur T303 déclenche une alarme dans la salle de commande de la STEU ainsi qu'au PC-ES. L'agent du PC-ES avise le chef d'équipe en poste qui arrête le transfert et demande à l'un des opérateurs d'effectuer une ronde de contrôle. Ce dernier ne constate aucune anomalie et prévient son chef d'équipe qui décide de poursuivre le transfert.

L'évènement est détecté vers **22 heures 00** par l'équipe de nuit qui constate la présence de liquide dans la rétention. Les effluents s'écoulent vers la rétention située au-dessous des stockeurs T305 et 1307 puis, le muret séparant cette rétention de la zone en cours de travaux n'étant pas étanche, les effluents se répandent sur le sol de la zone en travaux.

Le 8 juillet vers 04 heures 00, l'exploitant découvre, lors d'une inspection du réseau d'eaux pluviales, qu'une partie des effluents a été rejetée via ce réseau dans les eaux superficielles. Ce rejet est dû à la présence d'un ancien puisard d'eaux pluviales sous la partie de la rétention qui a été démolie.

Le P.U.I. (Plan d'Urgence Interne) n'a été déclenché qu'à 06 heures 15.

La procédure de crise (appel astreinte ASN), quant à elle, n'a été mise en œuvre qu'à 07 heures 20.

Les conclusions formelles des expertises : un matériel non adapté et vétuste entraînant une pollution des eaux à l'uranium.

* D'une part, il ressort du rapport d'expertise du muret de la cuvette de rétention de la STEU, établi par monsieur COPE Robert (expert en bâtiment et travaux publics au centre scientifique et technique du bâtiment - CSTB), que :

> *« Le matériau utilisé pour la fabrication du muret Sud-est est un « béton cellulaire autoclavé » ; son étanchéité intrinsèque est quasiment nulle, il nécessite obligatoirement la réalisation d'un revêtement d'étanchéité.*
>
> *La fissuration importante de l'extrémité Est de cette paroi résulte essentiellement du défaut de fabrication du poteau d'angle du muret ».*

* D'autre part, il ressort du rapport d'expertise des vannes de la cuve T459 (STEU-N), réalisé par monsieur Graveleau Jean (ingénieur professionnel en mécanique) que :

> *« Les deux vannes sont dans un état correct après un fonctionnement d'un an, sans défaut notable de structure imputable â la fabrication. Par contre, l'amoncellement de dépôt (cristaux d'uranium) dans le corps de la vanne est préoccupant. Ce phénomène de cristallisation (le liquide circulant dans le circuit a tendance à se cristalliser au contact de l'air) provoque le blocage des vannes. Le fait que les préposés aient été obligés d'utiliser une rallonge (bras de levier multipliant la force développée) pour débloquer le boisseau afin que celui-ci retrouve une certaine manœuvrabilité le confirme.*
>
> *Il est compréhensible, par là même, que l'actionneur pneumatique soit inopérant. Cependant, ces blocages suscitent une interrogation quant à l'usage inapproprié de ce type de vanne ».*

La réalisation d'un muret de rétention prévu pour durer quelques mois en 2007 alors qu'il est encore en place lors de l'accident, sa perforation à un endroit sans réparation, l'existence même d'un puisard dans la zone de travaux à côté des installations de la STEU caractérisent les graves négligences dans la réalisation des opérations.

L'absence de réaction de la SOCATRI malgré le déclenchement d'alarmes caractérise également sa négligence à prendre en compte l'incident.

Il ressort enfin du PV de synthèse que :

> *« Les différentes auditions réalisées mettent en évidence la connaissance par l'encadrement de la STEU de la non étanchéité du muret provisoire fermant le bac de rétention des anciens stockeurs et ce depuis la fin du mois de juin 2008. Néanmoins, l'opération de transfert de solutions uranifères a tout de même été réalisée ».*

Il ressort ainsi une série de négligences de la société SOCATRI et le manque d'investissement dans des matériaux adaptés à l'activité de décontamination et de démantèlement des effluents de matières nucléaires qui sont inadmissibles et ont conduit à l'accident.

En conséquence, en raison de sa négligence et de son imprudence, la société SOCRATI sera déclarée coupable des faits reprochés.

2. SUR LES DELITS DE POLLUTION DES EAUX PAR REJET DE SUBSTANCES DONT L'ACTION OU LES REACTIONS MEME PROVISOIREMENT ENTRAINENT DES MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES DU REGIME NORMAL D'ALIMENTATION EN EAU ET DES LIMITATIONS D'USAGE DES ZONES DE BAIGNADE

2.1) Sur l'élément légal

L'article L. 216-6 du code de l'environnement dispose que :

> ***« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement,*** *des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune****, à*** *l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2****, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade,*** *est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* ***Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.***
> *Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.*
> *Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »*

2.2) Sur l'élément matériel

Dans ses conclusions, la SOCATRI conteste être poursuivie pour le chef de pollution de l'eau ayant entraîné « *des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade* » tel que prévu à l'article L216-6 du code de l'environnement.

Il sera renvoyé à nos observations *supra* sur ce point.

La SOCATRI conteste l'évidence en soutenant que les mesures de restriction à la consommation d'eau potable et aux baignades n'étaient pas justifiées.

Les interdictions prises par le préfet du Vaucluse étaient fondées : au point ES1, qui se situe avant le cours d'eau « La Gaffière » à l'intérieur du site, les analyses ont révélé la présence de 66900 µg/l d'uranium alors que le seuil de potabilité de l'eau (usage à fins alimentaires) recommandé par l'OMS est fixé à 15 µg/l (soit 0,4 Bq/l).

Et encore, ces taux alarmants n'ont-ils été relevés qu'à 10 00 h le matin du 8 juillet, alors que les déversements dans le puisard duraient déjà depuis plusieurs heures !

L'ensemble des relevés effectués à l'extérieur du site sur la Gaffière et le Lauzon (cf tableau IRSN « résultats des mesures des eaux de surface ») ont démontré une contamination par l'uranium, sans compter les autres substances chimiques non mesurées…

Ces mesures justifiaient en soi les restrictions prises par le préfet : interdiction d'utilisation de l'eau pour usage agricole et pour la baignade.

S'agissant de l'utilisation de l'eau à des fins alimentaires, le tableau « résultats des mesures des eaux de nappe » dans les puits privés ont révélé aussi, encore le 9 juillet, des normes supérieures à celles préconisées par l'OMS (captage AEP4 utilisé par Mme Sérignan : 70 µg/l).

A la « sortie du robinet », concernant ce même captage, les 12 et 13 juillet, les concentrations étaient de 33, 6 µg/l et 36, 6 µg/l dans le puits (et 30, 6 le 11 juillet).

En conséquence, c'est parfaitement à bon droit que l'arrêté du préfet du Vaucluse du 11 juillet 2010 a interdit l'utilisation de l'eau des ouvrages privés situés à moins de 100 m. de part et d'autre de « La Gafière » et du « Lauzon », l'usage alimentaire de l'eau venant de ces ouvrages sur une partie de la commune de Bollène, l'utilisation de l'eau à usage agricole sur les 2 rivières précitées, enfin la baignade et la pêche sur ces rivières et des plans d'eau annexes.

2.3) <u>Sur l'élément moral</u>

Il a été démontré plus haut qu'il ressort du dossier pénal une série de négligences de la société SOCATRI et le manque d'investissement dans des matériaux adaptés à l'activité de décontamination et de démantèlement des effluents de matières nucléaires qui sont inadmissibles et ont conduit à l'accident.

En conséquence, en raison de sa négligence et de son imprudence, l'élément intentionnel de l'infraction prévue par l'article L216-6 alinéa 1 est bien constituée.

* * *

Il résulte de ce qui précède que les trois infractions prévues par l'article L216-6 alinéa 1 sont bien constituées en tous leurs éléments.

Il y a ainsi cumul idéal d'infractions ou concours de qualifications. On ne peut retenir qu'une seule qualification et hésiter sur celle qui doit l'emporter en l'espèce.

Dans tous les cas, il y a lieu de reconnaître la société SOCATRI coupable, au choix de votre Cour, d'un des trois délits de pollution des eaux par rejet de substances nuisibles prévues par l'article L216-6 alinéa 1 du code de l'environnement, à savoir :

1. le fait que l'action ou les réactions des substances déversées, entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2),

2. le fait que l'action ou les réactions des substances déversées, entraînent, même provisoirement, des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
3. le fait que l'action ou les réactions des substances déversées, entraînent, même provisoirement, des limitations d'usage des zones de baignade.

* * *

B/ SUR LE DELIT D'OMISSION DE DECLARATION D'INCIDENT

Aux termes de l'article 54 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006

> *« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat en mer. »*

L'article 51 de la loi précise que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies par chapitre qui comprend l'article 54.

S'agissant de l'élément intentionnel, il y a lieu de faire application là encore de l'article 121-3 al. 3 et 4 du Code pénal et de la jurisprudence la chambre criminelle : la négligence ou l'imprudence suffisent à caractériser le délit pour les personnes morales.

Il résulte en effet des faits précités une mauvaise volonté de la société dans la gestion de l'incident de par le décalage entre **la survenance de l'incident le mardi 8 juillet 2008 à 22h et le déclanchement du plan d'urgence interne à 6h 15 et la procédure de crise, faisant appel à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, mise en œuvre seulement à 7h 20 soit plus de 8h après l'incident !**

Ce décalage démontre la volonté de l'entreprise de gérer l'incident seule.

Ainsi, les dirigeants étaient nécessairement au courant des risques d'incidents encourus.

La SOCATRI sera déclarée coupable également de l'infraction reprochée

* * *

II/ SUR L'ACTION CIVILE

A/ SUR LA RECEVABILITE DE LA PARTIE CIVILE

1) Rappel des textes

Au terme de l'article L. 142-2 du code de l'environnement :

> *« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct* ***ou indirect*** *aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances,* ***la sûreté nucléaire et la radioprotection*** *ainsi qu'au textes pris pour leur application ».*

L'article L142-2 du code de l'environnement est une loi spéciale (issue d'abord de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976, reprise ensuite par la loi du 21 février 1995 au code rural) qui déroge à l'article 1382 du Code civil, au profit des associations agréées de protection de l'environnement.

Dès lors qu'existe une « infraction » au code de l'environnement ou à la règlementation relative à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* », l'association agréée peut exercer l'action civile ; il n'est pas exigé, en plus, que l'infraction ait entraîné une pollution ou une atteinte à l'environnement.

S'agissant du « préjudice indirect » subi, il s'agit d'un préjudice moral constitué par l'atteinte aux intérêts collectifs que l'association défend aux termes de ses statuts.

V. Crim. 1er octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056), ainsi fiché au bulletin criminel :

> « *Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction* ***sur le seul fondement*** *de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre* ».

Si les juges du fond exigent que l'association rapporte la preuve d'un préjudice direct, ils seront censurés ; v. s'agissant de l'exercice de l'action civile devant le juge civil : Cass. 2ème civ. 25 mai 1987, Bull. II, n° 117, p. 167.

Au demeurant, en l'espèce, la pollution de l'eau a été avérée.

Dans tous les cas, les infractions relevées constituent de graves manquements à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la préservation de la ressource en eau qui, par leur existence, contrarient les activités que s'est assignée l'association, aux termes de ses statuts.

2) En l'espèce

- « RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE »

Aux termes de ses statuts, l'association « Réseau Sortir du Nucléaire » a pour objet :

> « *Article 2*
> *…*

*- **lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés** (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* »

V. copie des statuts **PIECE 1-A**.

L'association est une association agréée de protection de l'environnement pour l'ensemble du territoire national au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement (v. arrêté ministériel du 14 septembre 2005, JORF du 1er janvier 2006, p. 39 copie **PIECE 2-A**.

Enfin, elle a été régulièrement autorisée à ester en appel conformément à l'article 16 des statuts par délibération de son conseil d'administration et a mandaté à cette fin son directeur (**PIECE 3-A)**.

Les juges de première instance ont d'ailleurs déclaré recevable l'association.

B/ SUR LA RÉPARATION

L'association estime le préjudice moral subi à **20 000 euros**.

Pour évaluer le préjudice subi, votre Tribunal prendra en compte :

- la gravité des faits reprochées,
- le refus de la SOCATRI d'assumer sa responsabilité,
- les activités nombreuses et réelles des associations.

Il sera relevé que l'association agit en effet de façon effective pour informer la population et faire respecter les textes en matière de risque industriel et de droit du nucléaire : le comportement de la SOCATRI heurte leur objet social et contrarie directement ses activités, qui reposent essentiellement sur le bénévolat.

V. dossier **PIECE 2.**

Le site Internet de l'association le démontre encore : http://sortirdunucleaire.fr/

* * *

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais qu'elle a exposés pour défendre ses intérêts dans la présente procédure.

Une somme de 1000 euros lui sera allouée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de Nîmes :

- SUR L'ACTION PUBLIQUE

I. Sur le délit prévu et réprimé par l'article L216-6 du code de l'environnement.

- DÉCLARER coupable la prévenue des infractions reprochées ;

En conséquence,

- INFIRMER le jugement du Tribunal correctionnel de Carpentras du 14 octobre 2010 ayant prononcé la relaxe de ce chef de poursuites ;

II. Sur le délit prévu et réprimé par les articles 48 et 54 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006

- DÉCLARER la prévenue coupable des infractions reprochées ;

En conséquence,

- CONFIRMER de ce chef le jugement du Tribunal correctionnel de Carpentras du 14 octobre 2010 ;

- SUR L'ACTION CIVILE

- ACCUEILLIR la constitution de partie civile de l'association ;

En conséquence,

- INFIRMER le jugement du Tribunal correctionnel de Carpentras en ce qu'il a de contraire aux présentes conclusions ;

- CONDAMNER la société SOCATRI au paiement de la somme de 20 000 € (vingt mille euros) à titre de dommages et intérêts à l'association ;

- CONDAMNER la société SOCATRI à VERSER à l'association une somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 14 juin 2011

Benoist BUSSON

LISTE DES PIÈCES

1- A. Statuts B. agrément C. Mandat pour ester en justice

2- Dossier sommaire de l'association retraçant ses activités.